

Jeux de hasard

Les jeux du hasard

En matière de loterie, et tombolas, l'interdiction est le principe et la loi n'a prévu de dérogation qu'en faveur des loteries de bienfaisance ou d'encouragement des arts, dérogation étendue depuis 1987 au financement des activités sportives à but non lucratif.

1 - Le cadre général

Les tombolas, les loteries et les lotos sont des jeux dont les gagnants sont désignés par le sort. On distingue ainsi la loterie, ou le loto, du concours qui fait appel à des connaissances ou d'autres aptitudes. Cet élément est important car, contrairement aux concours, les loteries sont frappées d'une interdiction de principe.

Bien que cette activité soit considérée comme étant un moyen de récolter des fonds, l'organisation des jeux de hasard est encadrée par une législation restrictive.

Est considérée comme loterie toute opération présentant les traits suivants :

- Ouverture au public (c'est-à-dire au-delà du cercle des adhérents)
- Espérance d'un gain, en espèce ou en nature
- Intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort (hypothèse la plus classique), d'une question subsidiaire portant ; par exemple, sur le nombre de bulletins-réponses reçus ou de tout procédé qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence
- L'existence d'une contrepartie financière, si minime soit-elle et quelle que soit sa nature (participation aux frais, acquisition d'une marchandise même à son prix habituel, fourniture d'un timbre pour la réponse, etc.).

2 - Le cadre juridique applicable

La loi du 21 mai 1836 modifiée précise que « les loteries de toute espèce sont prohibées » et c'est donc au nom de ce texte qu'on parle d'interdiction de principe. L'organisation d'une loterie répondant aux quatre critères précédents constitue donc un délit, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 90 000 euros et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans (article 3 de la loi du 21 mai 1836, codifié aux articles L 324-6, L 324-7 et L 324-8 du code de la sécurité intérieure).

Cependant, la loi prévoit deux exceptions à l'interdiction de principe. Sont autorisées à titre exceptionnel et par dérogation :

a - Les tombolas et loteries ayant un caractère associatif (article 5 de la loi, codifié à l'article L 322-3 du code de la sécurité intérieure)

Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police peuvent échapper à l'interdiction de principe évoquée plus haut. Cela veut dire qu'une association peut organiser (sous certaines conditions) une loterie si cette dernière sert à favoriser des actes de bienfaisance, les arts ou pour financer des activités sportives.

Organisation d'une loterie

Il y a un certain nombre de démarches à accomplir et de conditions à remplir et notamment :

a) Faire une demande.

b) Vérifier que l'association organisatrice :

- a statutairement pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive
- témoigne d'une relative ancienneté qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé.

c) La loterie doit porter exclusivement sur des objets mobiliers (en général de faible valeur). Par objet mobilier, on entend tout objet pouvant être déplacé (à l'inverse d'immobilier qui ne bouge pas).

d) Les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission.

Certaines préfectures ont établi un formulaire-type de demande d'autorisation de loterie où l'organisme demandeur doit faire apparaître l'ensemble de ces critères.

L'autorisation peut être accordée par le préfet.

Code de la sécurité intérieure

Décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

[Version](#) [d'origine](#) [Version](#) [en](#) [vigueur](#) [Fac-similé](#)

Arrêté du 10 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries

[Version d'origine](#) [Fac-similé](#)

b - Les lotos traditionnels (article 6 de la loi, codifié à l'article L 322-4 du code de la sécurité intérieure)

Les lotos traditionnels, également appelés « poules ou gibiers », « rifles » ou « quines » ne peuvent avoir légalement lieu que s'ils répondent à certaines conditions :

- être organisés dans un cercle restreint
- répondre à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale
- ne mettre en jeu que des lots de faible valeur, si ces lots peuvent être de nature autre qu'alimentation, il ne peut s'agir de somme d'argent et ils ne peuvent être remboursés. Leur valeur individuelle est actuellement fixée à environ 400 euros maximum (Arrêté du 10 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1988 relatif aux lotos traditionnels organisés dans le cadre de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries [Version d'origine](#) [Fac-similé](#)).

A la différence des tombolas et des loteries, si l'organisation d'un loto traditionnel répond à toutes ces conditions, il n'y a pas besoin d'effectuer de demande d'autorisation administrative préalable.

3 - Critères de fréquence

L'organisation d'une tombola, d'une loterie ou d'un loto peut constituer une source non négligeable de financement. Encore faut-il ne pas en abuser et respecter la réglementation.

Fiscalité

Si la tombola ou loterie est organisée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, les recettes peuvent être exonérées de tous impôts et taxes. Dans les autres cas de figure, le régime fiscal de droit commun est applicable.

- Une activité peut avoir un caractère régulier même si sa fréquence est réduite, par exemple une loterie organisée tous les ans à la même époque est considérée comme régulière, et pas occasionnelle.
- Au-delà de la sixième manifestation annuelle (et 3 tombolas ou loteries) ou si les conditions d'exonération de la manifestation ne sont pas remplies, la vente de billets de loterie, de tombola ou de loto est normalement soumis à la TVA et à l'impôt sur les sociétés. Les associations organisant une tombola ou une loterie à l'extérieur du département où elles ont leur siège (cas des manifestations organisées par une fédération régionale sur plusieurs départements) ont intérêt à informer (sans solliciter une nouvelle autorisation) la préfecture du lieu de la manifestation, afin d'éviter tout litige de dernière minute.

En conclusion, les lotos, loteries et tombolas doivent présenter un caractère exceptionnel par rapport à l'objet de l'association. D'un point de vue fiscal, les recettes tirées de loteries ou de lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévus au titre de 6 manifestations exceptionnelles par an. Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné à 2 formalités :

- Informer, au plus tard 24 heures avant la manifestation, par simple lettre, le service des impôts du siège social de l'association.
- Envoyer à ce même service des impôts un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les trente jours qui suivent la manifestation.

Toutefois, l'administration peut présumer une activité commerciale lorsqu'une association organise plus de 3 lotos par an. Une requalification, effectuée par les services préfectoraux après enquête, peut alors soumettre l'association aux paiements des impôts commerciaux en l'occurrence, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et IS (Impôt sur les sociétés).

Texte en vigueur

Loi n°1836-05-21 du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries(cette loi a été abrogée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, mais ses dispositions ont été codifiées dans la partie législative du code de la sécurité intérieure).